

Amendement

présenté par

MM

ARTICLE 8

L'article 8 créant un nouvel article L.2337-1-1 est modifié comme suit :

I. - Après l'article L. 2337-1 du code de la défense, il est inséré un article L. 2337-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2337-1-1. - I. - Les personnes morales et physiques contribuant à la réalisation de collections, à la conservation, à la connaissance ou à l'étude des matériels et des armes peuvent demander un agrément délivré par le préfet de leur département leur reconnaissant à titre personnel la qualité de collectionneur.*

« *Les décisions de refus d'agrément sont motivées en fait et en droit.*

« *L'agrément ne peut être accordé que si l'auteur de la demande remplit les conditions prévues aux I et III de l'article L. 2336-1 et lui est retiré lorsque le bénéficiaire cesse de remplir les conditions prévues aux I et III de l'article L. 2336-1. L'agrément ne dispense pas des demandes d'autorisation d'acquisition et du renouvellement de détention pour les armes des catégories A et B.*

« *II. - L'agrément reconnaissant la qualité de collectionneur permet d'acquérir et de détenir des armes des catégories B et C ainsi que certains matériels et armes de la catégorie A, tel que prévu à l'article L. 2336-1-III.*

« *Cette qualité est attestée par la délivrance par le préfet d'une carte du collectionneur d'armes ou de matériels et la tenue d'un registre où sont inscrits les armes ou matériels détenus par son titulaire. La durée de la validité de la carte est de cinq ans pour les armes et à vie pour les matériels. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de sa délivrance et de son renouvellement.* »

« *III. - Dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, les personnes physiques et morales détenant des matériels ou armes relevant des catégories A, B et C qui déposent une demande d'agrément et remplissent les conditions fixées au I et au III de l'article L. 2336-1 du code de la défense et par le décret en Conseil d'État mentionné au II de l'article L. 2337-1-1 du même code, sont réputées avoir acquis et détenir ces armes dans des conditions régulières.*

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit de mettre en cohérence le code de la défense avec le II.- de l'article 2336-1 qui prévoit la possibilité de détention de certaines armes et matériel de guerre de la catégorie A par des personnes morales à vocation culturelle ainsi que la détention de matériel de guerre par des personnes physiques.

Cette détention encadrée par les restrictions du I et du III de l'article 2336-1 sera définie par le décret en Conseil d'Etat prévue par le §2 de l'article ainsi modifié.

L'élargissement de la possibilité de détention, par les collectionneurs titulaires de la carte du collectionneur, des armes de la catégorie B et de certaines de catégorie A correspond exactement aux aspirations des collectionneurs, sans pour cela constituer une menace pour la sécurité publique. Cela d'autant plus que les munitions correspondantes ne leur seront pas accessibles.